

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 212-2010 relatif aux usages permis dans les zones mixtes M-8 et M-11 et à l'entreposage extérieur dans les zones industrielles I-2 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007, (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009 et 209-2010)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 7 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ROGER DION, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 212-2010 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 212-2010 relatif aux usages permis dans les zones mixtes M-8 et M-11 et à l'entreposage extérieur dans les zones industrielles I-2 et I-4 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009 et 209-2010)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT INCITATIF POUR CO-VOITURAGE ET/OU TRANSPORT EN COMMUN

L'article 3.1.5. intitulé « **Groupe : Transports, communications et services publics** » est modifié afin d'ajouter le sous-groupe suivant :

- Terrain de stationnement pour automobiles

ARTICLE 4 : USAGES PERMIS DANS LA ZONE M-8

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée «Grille des usages permis et des normes» est modifiée afin d'ajouter et remplacer certains usages dans la zone M-8, à savoir :

Ajouts : Ajouter dans le groupe **Culture, récréation et loisir** les usages suivants :

- Exposition d'objets culturels
- Assemblée publique
- Amusement
- Activité récréative

Ajouter dans le groupe **Transport et communication** l'usage suivant :

- Terrain de stationnement pour automobiles

Remplacement : Remplacer la note 16 apparaissant au groupe **Commerces – Hébergement et restauration** – par la note 5.

ARTICLE 5 : USAGE PERMIS DANS LA ZONE M-11

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée «Grille des usages permis et des normes» est modifiée afin de remplacer la note 16 apparaissant au groupe **Commerces – Hébergement et restauration** - par la note 5, dans la zone M-11 et d'ajouter dans le groupe **Transport et communication** de cette même zone, l'usage suivant :

- Terrain de stationnement pour automobiles

ARTICLE 6 : HAUTEUR DES HAIES, CLÔTURES ET MURS

Le paragraphe b) de l'article 13.4 est modifié afin d'ajouter comme premier alinéa, le texte suivant :

Les dispositions concernant les haies et clôtures ne s'appliquent pas aux zones industrielles I-2 et I-4.

ARTICLE 7 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES I-2 ET I-4

Le paragraphe a) de l'article 16.5 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

Pour les emplacements adjacents aux rues du Soudeur et du Menuisier, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant jusqu'à une distance de 2 mètres de l'emprise du chemin, sauf en façade du bâtiment principal. Dans le cas où la façade du bâtiment principal est inférieure à 20 mètres, cette distance de 20 mètres sera considérée comme façade du bâtiment principal.

Pour les autres emplacements, l'entreposage est autorisé dans la cour avant jusqu'à une distance de 2 mètres de l'emprise de la voie publique, à condition que cet entreposage soit caché par une haie opaque de conifères ou par un remblai engazonné ou un mélange des deux. La hauteur minimale de la haie ou du remblai, ou du mélange des deux, lors de l'aménagement, varie en fonction des considérations suivantes :

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est égale ou supérieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de 2 mètres.

- Si l'élévation de l'emplacement adjacent au chemin public est inférieure à l'élévation dudit chemin, la hauteur minimale est de 3 mètres.

Les aliéas 2, 4 et 5 du paragraphe b) sont abrogés.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 octobre 2010.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>7 septembre 2010</u>
ADOPTÉ LE :	<u>4 octobre 2010</u>
APPROBATION :	_____
AVIS DE PUBLICATION :	_____
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____